

LOI DU 10 MARS 2023 RELATIVE A L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

**Direction Départementale des Territoires de la Drôme
4 place Laennec – 26015 VALENCE cedex**



Quelques éléments de contexte :

3 objectifs clefs de la loi d'accélération des Enr :

- 1- urgence climatique : 2/3 de notre consommation d'énergie vient des fossiles -> **besoin urgent de décarboner notre énergie**, par le nucléaire et les renouvelables
- 2- Souveraineté énergétique : -> **garantir la sécurité d'approvisionnement** en réduisant notre dépendance aux énergies importées
- 3- Rattraper notre retard : la France est le seul pays européen à ne pas tenir ses objectifs de développement du renouvelable -> **diviser par 2 le temps de déploiement des projets et revenir dans la moyenne européenne.**

Cette volonté s'inscrit dans le cadre de la prochaine loi de programmation sur l'énergie et le climat dont le gouvernement doit présenter les grands contours début juillet.

Cette stratégie sera déployée dans les territoires avec une animation et coordination (les CRE), déploiement des référents préfectoraux, renforcement des DREAL, mise en place des zones d'accélération pour le développement des ENR à partir de cette année.



Quelques éléments de contexte :

La première loi de programmation Energie-Climat doit être débattue et approuvée pour la fin de cette année (faute d'avoir pu le faire avant le 1er juillet 2023 comme le demandait la loi climat et résilience) ;

- De cette LPEC découlera une nouvelle PPE et une nouvelle SNBC ;
- Les PPE et SNBC actuelles hiérarchisent les priorités en matière de transition énergétique comme suit :
 - priorité 1 : sobriété --> agir sur les comportements
 - priorité 2 : efficacité énergétique --> agir sur les équipements/systemes pour diminuer les consommations d'énergie
 - priorité 3 : production d'énergie décarbonée, *notamment* via la production d'EnR électriques et thermiques.



Contenu de la Loi : 4 axes

Planifier

*Zones
d'accélération*

Mobiliser prioritairement le foncier artificialisé

*Obligation parking
PV en zone agricole*

Simplifier les procédures

*Délais instruction
raccourcis
Fonds de garantie*

Partager la valeur

*Prise de participation
PPA ou BPA*



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires de la Drôme

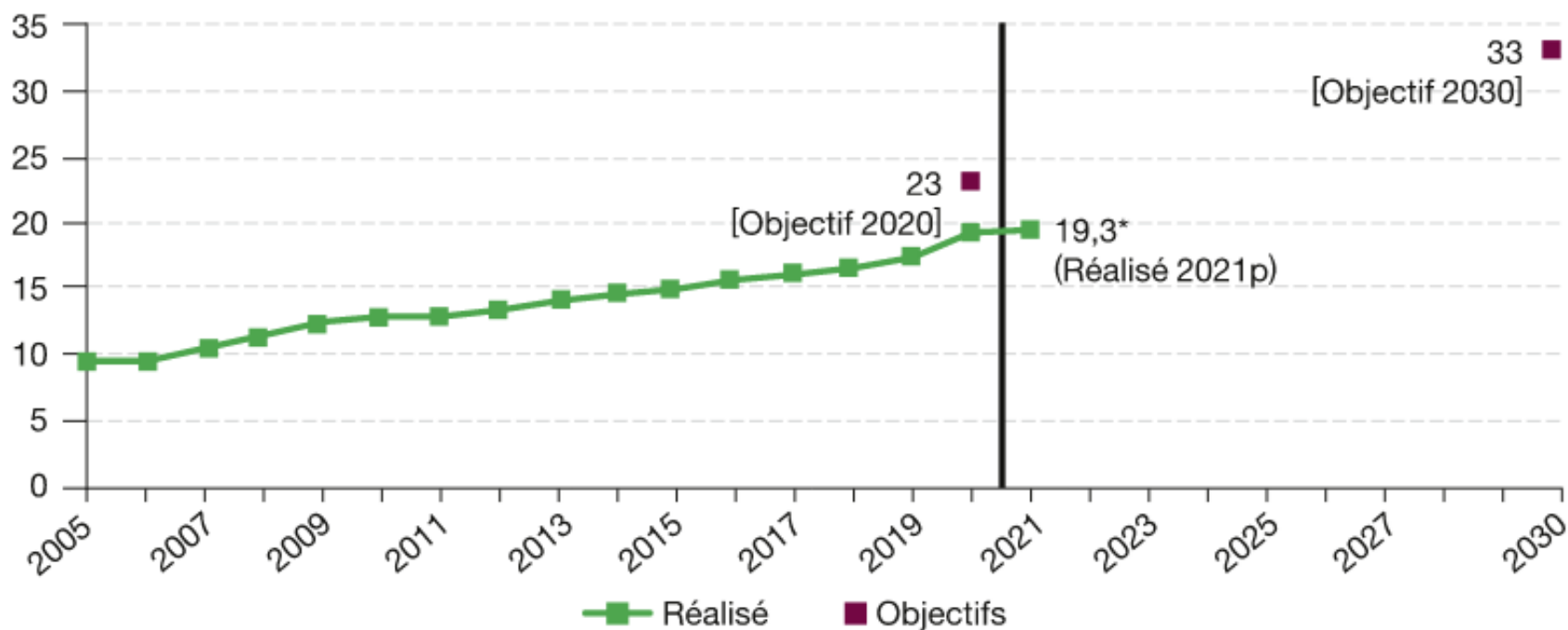


Rappel du contexte et des enjeux énergétiques

Objectifs PPE : porter à 33 % la part d'EnR dans la consommation finale d'énergie à l'horizon 2030

PART DES ÉNERGIES RENOUVELABLES DANS LA CONSOMMATION FINALE BRUTE D'ÉNERGIE

En %



Rappel du contexte et des enjeux énergétiques

Objectifs PPE : porter à 33 % la part d'EnR dans la consommation finale d'énergie à l'horizon 2030

A cette date, les EnR devront représenter :

- **40 % de production d'électricité**
- **38 % de la consommation finale de chaleur**
- **15 % de la consommation finale de Carburant**
- **10 % de la consommation de gaz**



Rappel du contexte et des enjeux énergétiques

Projet de Loi de programmation sur l'énergie et le climat
Une transition en 3 piliers

→ **Priorité à la sobriété : baisse de 17 % de la consommation finale à l'horizon 2030**

→ **Électrification rapide des usages : Véhicules électriques, PAC.....**

→ **Doublement du rythme annuel des capacités de production**

photovoltaïque : objectif 160GW en 2050 soit une croissance de 3,7 à 5,5 GW/an (rythme annuel est de 2GW)

Éolien : Production à +2,5 GW/an après 2035 (actuellement de 1,2 /an)



PRÉFET
DE LA DRÔME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires de la Drôme



Rappel du contexte et des enjeux énergétiques en région



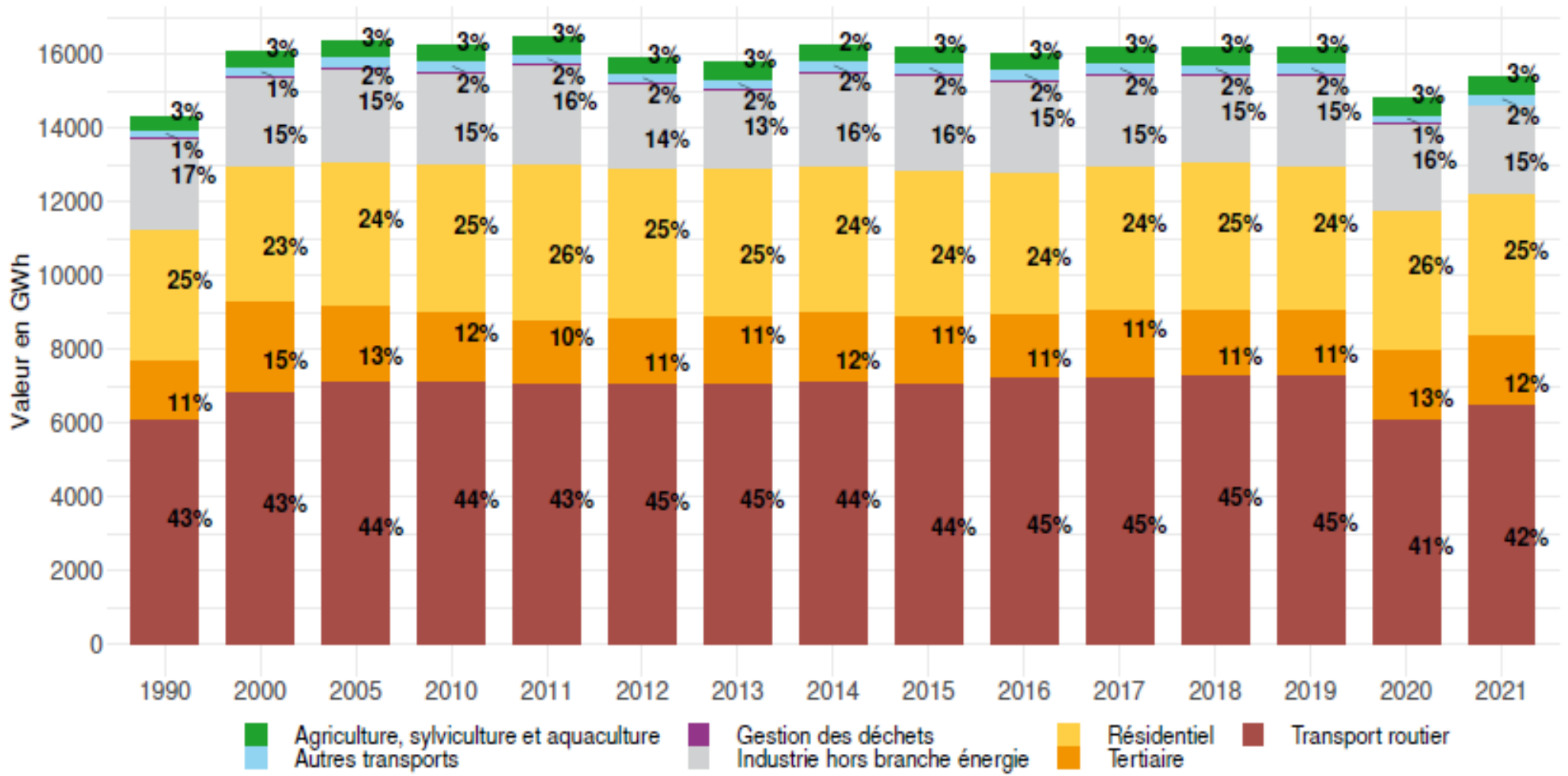
- Il y a encore 60 % d'énergie fossiles dans la consommation d'énergie en AURA
- Une grande dépendance au gaz et au pétrole importés
=> enjeu de reconquête de la souveraineté énergétique
- 35 % d'énergies renouvelables dans la production énergétique en AURA (*poids fort de l'hydroélectricité 12 % mais peu de marge pour permettre d'atteindre les objectifs de la SNBC*)
- 23 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie en Région



Rappel du contexte et des enjeux énergétiques en Drôme

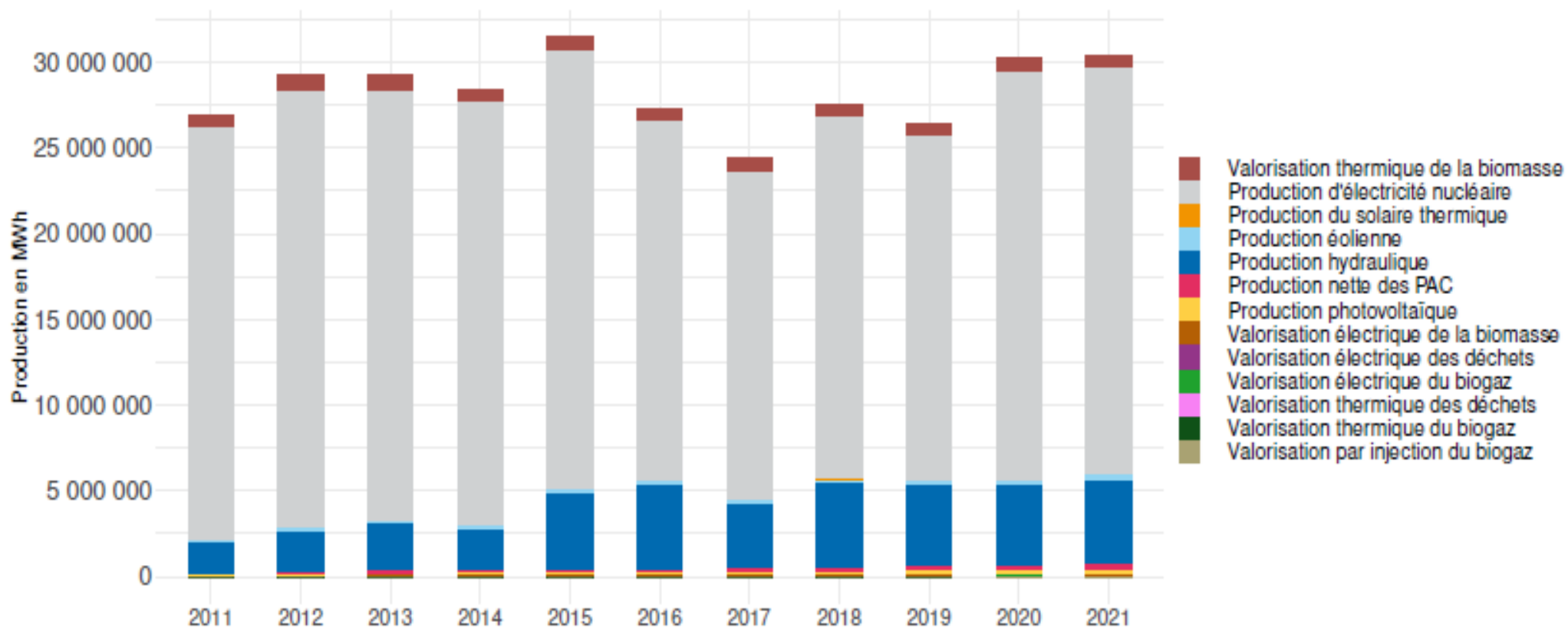


Consommation d'énergie finale : secteurs du transport routier résidentiel et tertiaire représentent 80 % de cette consommation



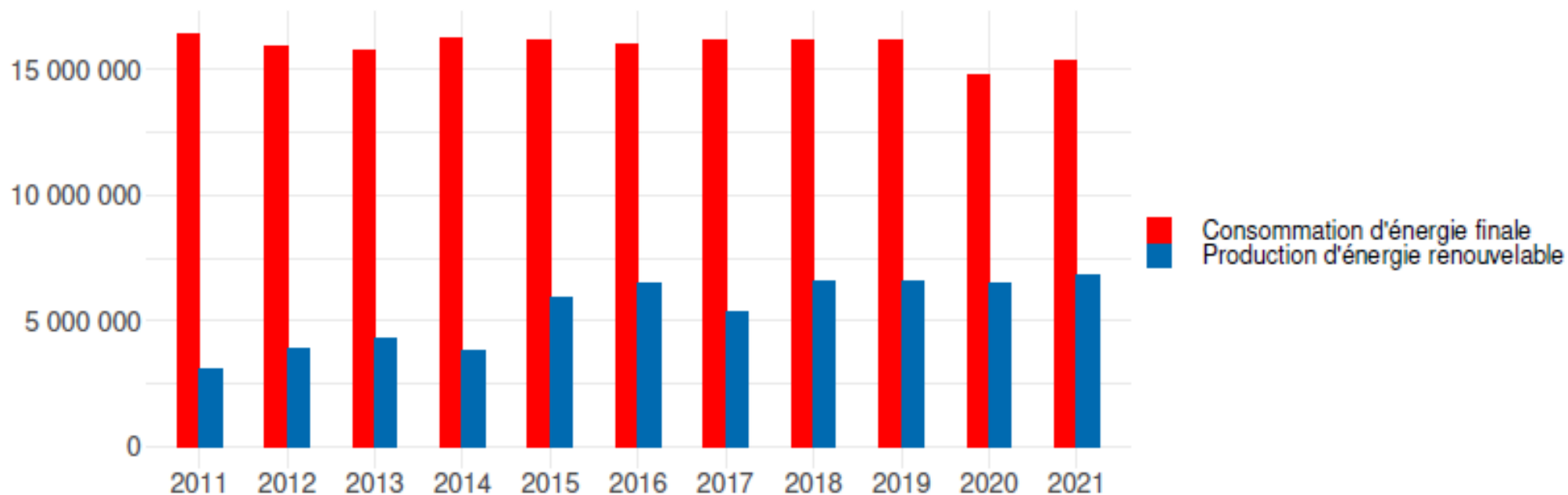
Production d'énergie : part importante du nucléaire, et de l'hydraulique

Évolution de la production d'énergie sur le territoire (en MWh)



Part des EnR dans notre consommation d'énergie finale : 45 %

Évolution comparée de la consommation d'énergie finale et de la production d'énergie renouvelable locale (en MWh)



Contenu de la Loi « APER »

AXE 1 : planifier



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires de la Drôme



Volonté de mettre les élus locaux au centre des décisions en leur donnant des leviers d'action



Création de zones d'accélération

pour l'implantation d'installation terrestre de production d'énergies renouvelables

Objectifs

- Atteinte « à terme » des objectifs de la PPE
- Solidarité entre les territoires
- Sécurisation des approvisionnements
- Nécessité de diversifier les Enr

Exclusion des parcs nationaux et des réserves naturelles

(sauf pour le PV sur toiture)

Pour l'éolien : exclusion des ZPS, zones N2000 (chiroptères)

Elles doivent aussi :

- permettre de prévenir et de maîtriser les dangers ou inconvénients qui résulteraient de l'installation d'ENr (voisinage, santé, sécurité, protection de la nature agriculture, patrimoine, ...)
- prendre en compte les zones d'activités économiques



1^{er} étape : Mise à disposition des informations (10 mai 2023)

État

- Potentiels énergétiques
- Potentiels renouvelables
- Potentiel de récupération

Gestionnaires des réseaux publics d'électricité et de gaz

- Capacités d'accueil existantes sur les réseaux
- Capacités d'accueil planifiées

1 portail cartographique national évolutif



Phase 1 : 10 mars – 10 mai

Collecte données : installations existantes, cartographies, études de potentiel

Analyse simplifiée du potentiel PV sur bâtiment

Mise à disposition des données sur un Portail cartographique (existant)

Phase 2 : 10 mars – 10 décembre

Portail cartographique dédié

Cadastre solaire, nouvelles études de potentiel

Outil « saisie des zones d'accélération »

Webinaire national le 16 juin 2023

<https://macarte.ign.fr/carte/W3Cf8x/Portail-Cartographique-EnR>



2eme étape : Identification des zones d'accélération par les communes

Concertation du public

Modalités libres

Avis PNR, le cas échéant

Avis gestionnaire aires protégées, le cas échéant

Prise en compte, schéma de déploiement EnR, le cas échéant

Délibération en conseil municipal

Transmission à l'EPCI

Transmission au syndicat mixte SCOT, le cas échéant

Transmission au référent préfectoral

Débat au niveau de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération



PRÉFET
DE LA DRÔME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires de la Drôme



3eme étape : Transmission du projet de Zacc EnR au référent préfectoral

Plusieurs missions, précisées par voie règlementaire :



- Faciliter les démarches administratives des pétitionnaires ;
- Coordonner les travaux des services chargés de l'instruction des autorisations ;
- Faire un bilan annuel de l'instruction des projets sur son territoire ;
- Fournir un appui aux collectivités territoriales dans leurs démarches de planification de la transition énergétique (« Etat facilitateur »).

Attente circulaire

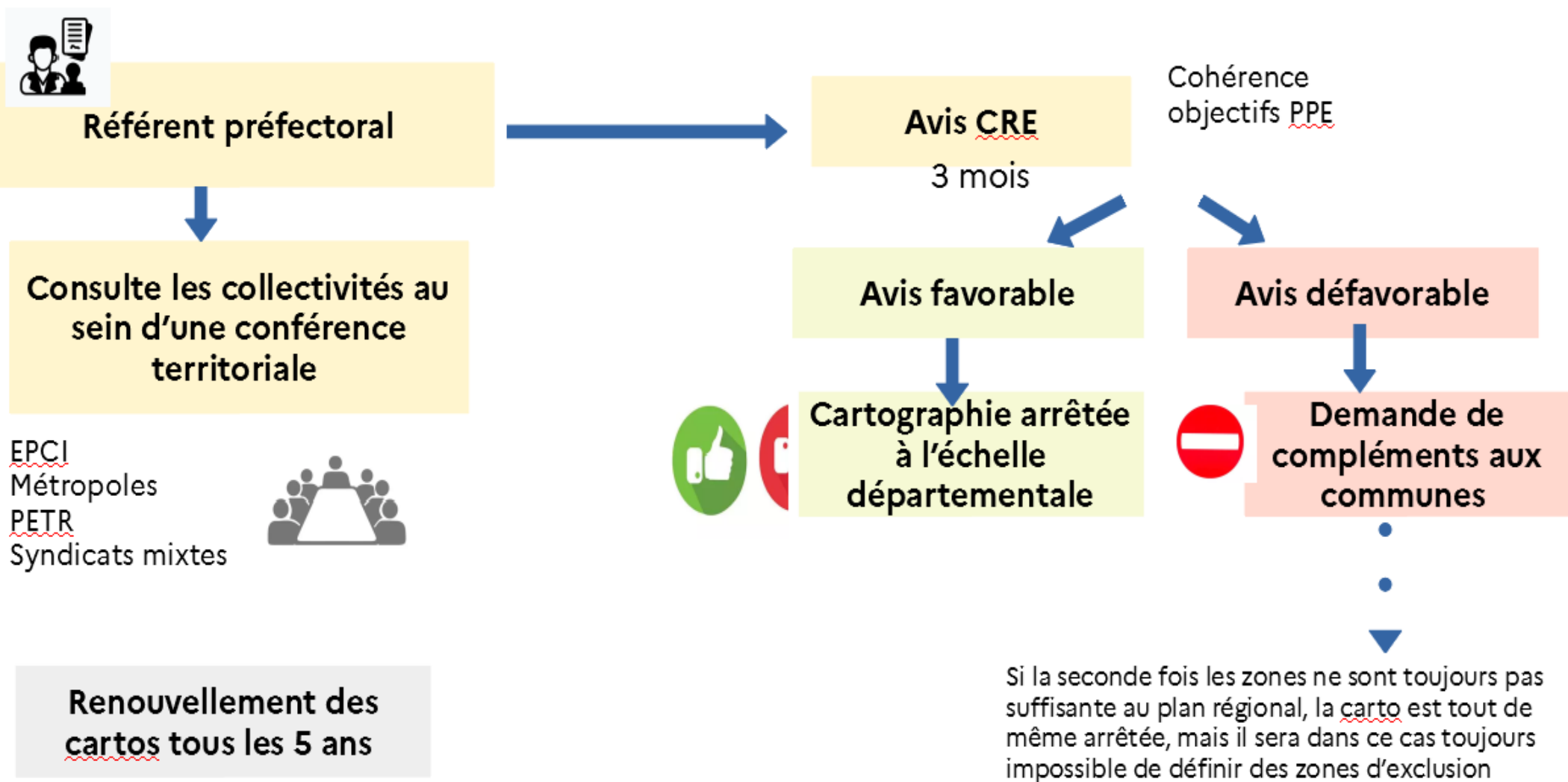
→ rôle central dans la définition des zones d'accélération

→ porte d'entrée pour l'appui des élus locaux dans cette planification du développement des énergies renouvelables.

Il est également demandé de nommer un référent EnR dans chaque DREAL et chaque DDT.



4^{ème} étape : Validation des ZaccEnR – Rôle du CRE



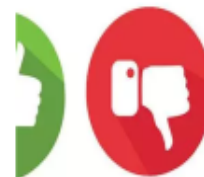
Après validation des ZaccEnR



Possibilité de modification simplifiée des documents d'urbanisme pour prendre en compte ces zones PLU, SCOT ou cartes communales

Dans les zones d'accélération

- Bonus ou modulation tarifaire des appels d'offre pour les projets en zone d'acc.
- Délais raccourcis pour l'instruction des dossiers :
 - 3 mois instruction
 - 15 jours commissaire enquêteur



Possibilité de définir des zones d'exclusion ou de contraintes de développement des EnR

Hors des zones d'accélération

- Comité de projet obligatoire au-delà d'un seuil de puissance

Attente décret



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires de la Drôme



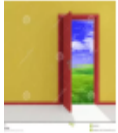
Ce qu'il faut retenir des ZaccEnR



1- Les zones d'accélération sont définies pour chaque source et types d'installations EnR.

Elles tiennent compte :

- du « potentiel » du territoire
- de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées



2- Il ne s'agit pas de zones exclusives

Des projets peuvent être installés en dehors des zones d'accélération ⇒ **Comité de projet** **Art. 16**



3- Ces zones peuvent ensuite être incluses dans les documents d'urbanisme, via des modifications simplifiées



4- Des mécanismes financiers pourront être introduits pour encourager les développeurs à préférer les zonages ainsi définis

Modulation tarifaire – bonus appels d'offre – Délais d'instruction réduits

Attente décret

Art. 17



Contenu de la Loi « APER »

AXE 2 : Mobiliser prioritairement le foncier déjà artificialisé



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires de la Drôme



AXE 2 : Mobiliser prioritairement le foncier artificialisé

Projet PV au sol non autorisé si nécessité d'un défrichage de plus de 25 ha

Obligation d'installer des panneaux PV sur les parkings de plus de 1500 m² :

- Application aux nouveaux parkings à compter du 1er juillet 2023
- Application aux parkings existants hors concession ou DSP à compter de 2026 (plus de 10 000 m²) et de 2028 (entre 1500 et 10 000 m²)
- Application aux parkings existants en concession ou DSP à compter de 2026 si celle-ci est conclue avant cette date, et à partir de 2028 si celle-ci est conclue a posteriori et à compter de son renouvellement si elle est conclue entre 2026 et 2028
- Dérogations pour les parkings déjà végétalisés

Attente décret

Article 40



Attente décret

Article 41 et 43

Obligation d'installer des panneaux PV sur bâtiments

Renforcement obligations loi climat et resilience (obligation de couverture par des énergies renouvelables ou de la végétalisation) pour les nouveaux bâtiment et pour les bâtiments existants non résidentiels > 500m²



AXE 2 : Mobiliser prioritairement le foncier artificialisé

Article 4

⇒ Plan de valorisation du foncier des entreprises publiques et sociétés dont l'effectif est > 250 personnes

- produits dans un délai de deux ans
- avec objectifs quantitatifs déclinés par type de production d'énergie
- rendu public de manière accessible pour les entreprises publiques

Article 36

⇒ Objectif de mise à disposition du domaine public et privé de l'État pour le développement d'installations d'EnR

- déterminé par décret,
- pour la période 2023-2027
- pour chacun des ministères ou des opérateurs gestionnaires du domaine public ou du domaine privé de l'État



PRÉFET
DE LA DRÔME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires de la Drôme



AXE 2 : Mobiliser prioritairement le foncier artificialisé

⇒ Priorisation des terrains anthropisés pour le développement du PV

Article 34

Simplification pour l'implantation sur délaissés : interdiction de construction en proximité ferroviaire non applicable au PV

⇒ Simplification Loi Montagne

Article 39

Possibilité de réaliser une étude de discontinuité dans les cartes communales pour les communes non couvertes par un SCoT

⇒ Exemption possible pour le PV dans les PPRi

Article 47

Possibilité de définir des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions afin de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques



PRÉFET
DE LA DRÔME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires de la Drôme

DDT de la Drôme



L'agrivoltaïsme apporte un service à l'activité agricole.

Une installation agrivoltaïque est donc un atout supplémentaire pour une installation agricole.

Est considérée comme agrivoltaïque une installation qui **apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services** suivants :

- L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- La protection contre les aléas ;
- L'amélioration du bien-être animal.

Attente décret

L'agrivoltaïsme ne doit pas porter une atteinte substantielle à l'un des services, ou une atteinte limitée à deux d'entre eux.

Elle doit également garantir à un agriculteur actif ou à une exploitation agricole à vocation pédagogique une production agricole significative et un revenu durable en étant issu. **La production agricole doit rester l'activité principale de la parcelle**



L'agrivoltaïsme sur une parcelle ne fait pas obstacle à l'éligibilité des surfaces aux aides PAC.

Les projets sur terrains agricoles, naturels et forestiers doivent être compatibles avec la vocation agricole, pastorale ou forestière de la zone :

Les installations sur terrains agricoles ou forestiers ne pourront pas conduire à des opérations de défrichage de plus de 25 hectares.

Elles sont uniquement autorisées sur les terres qui ne sont pas cultivées ou qui ne sont pas exploitées depuis un certain temps et qui sont identifiées dans un document cadre.

Aucun projet, hors projets agrivoltaïques, ne peut être implanté hors surfaces (sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale) identifiées dans un document cadre dès lors qu'il existe



Les ouvrages sont autorisés pour une durée limitée et sous condition de démantèlement au terme de cette durée, ou au terme de l'exploitation de l'ouvrage s'il survient avant. Les installations doivent être **réversibles**.

Attente décret



PRÉFET
DE LA DRÔME

Liberté
Égalité
Fraternité



Contenu de la Loi « APER »

AXE 3 : simplifier les procédures



AXE 3 : Simplifier les procédures

⇒ Délais raccourcis pour l'instruction des dossiers dans les zones d'accélération

Article 7

- phase d'examen = 3 mois max
- rapport du commissaire enquêteur rendu sous 15j

⇒ rééquipement d'une installation de production d'énergies renouvelables

Article 9

- les incidences du projet = incidences notables potentielles résultant de la modification ou de l'extension par rapport au projet initial

⇒ Instruction du 9/11/2022 adressée aux services patrimoniaux

Concilier transition écologique et préservation du patrimoine

Autoriser le PV sur toiture si pas d'impact sur caractère des lieux et bâtiment

Dialogue en amont avec le porteur de projet sur l'intégration des panneaux au toitures,



PRÉFET
DE LA DRÔME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires de la Drôme



⇒ Reconnaissance de la RIIPM pour les projets d'énergie renouvelable

Visé à sécuriser juridiquement les projets et accélérer leur construction car RIIPM = la condition la plus souvent attaquée

RIIPM est un des trois critères à remplir pour obtenir une dérogation à la destruction d'espèces protégées avec :

- l'absence de solutions de substitution satisfaisantes,
- l'assurance que la dérogation ne nuit pas au maintien de la population des espèces concernées dans un état de conservation favorable

Applicable aux projets répondant à des critères définis par décret

⇒ Mise en place d'un fonds de garantie « construction projets autorisés sous recours »

- fonds de garantie créé afin de compenser les pertes pouvant résulter de l'annulation de l'autorisation suite au recours (dans moins de 10% des cas).
- porteurs de projets adhérents cotiseront à ce fonds
- l'État pourra abonder ce fonds de manière à lui apporter une dotation initiale



⇒ Raccordement

Grands principes des S3REnR maintenus, mais plusieurs modifications :

- introduction de critères technico-économiques à définir par décret, permettant de temporiser l'inscription dans le schéma de certains gisements EnR dont le coût de raccordement s'avérerait trop élevé
- fiabilisation des gisements par leur déclaration préalable auprès du gestionnaire du réseau de transport afin d'éviter des adaptations permanentes
- obligation de lancer en priorité les travaux des ouvrages jugés sans regret, sans attendre les demandes de raccordement
- introduction d'une périodicité de mise à jour des schémas, fixée par décret.



Contenu de la Loi « APER »

AXE 4 : partage de la valeur avec les territoires



AXE 4 : Partager la valeur avec les territoires

Article 93

Mécanisme de redistribution de la valeur générée

Lauréats appel d'offre
CRE



Création
d'un fonds

85 %

Projets de la commune ou de l'EPCI
d'implantation du projet

- Transition énergétique
- Protection de la biodiversité
- Adaptation au changement climatique
- Lutte contre la précarité énergétique

15%

Projets de protection et de
sauvegarde de la biodiversité

Quote-part selon puissance du
projet
(en cours de définition)



Prise de participation par les collectivités et les habitants dans les projets accueillis sur leur territoire

Les dispositifs de soutien actuels favorisent déjà l'investissement participatif via des bonus sur les notations (AO éolien) ou sur le complément de rémunération (AO PV)

La loi AENr facilite la prise de participation dans les projets Enr

- La possibilité que les AO prévoient l'ouverture du capital aux riverains, communes et EPCI d'implantation

Article 95

- L'obligation pour les porteurs de projets Enr d'informer la commune ou l'EPCI lors de la signature des statuts ou vente d'une participation

Article 93

- prise en compte des communautés d'énergie dans les conditions de calcul du complément de rémunération

Article 87



Établissement de contrats d'achat directs d'électricité ou de gaz renouvelables (P' BPA)

Contrat d'achat de gré à gré (*power purchase agreement ou biogaz purchase agreement*) : La loi facilite la signature de contrats d'achat direct d'électricité ou de gaz renouvelables entre des producteurs et des consommateurs.

- la création d'un cadre juridique spécifique (*contrats directs de long terme*)
- la possibilité d'inclure des mécanismes de soutien mixtes alliant PPA/GPA et soutien public.

Article 86



Simplifier le recours à l'autoconsommation pour les collectivités

constituer un budget annexe en cas d'autoconsommation individuelle et commande publique pour la mise en œuvre d'une opération d'a

Article 88

Article 86



MERCI
pour votre attention



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires de la Drôme

